

Objet : Location Copieur multifonction Konica -Minolta couleur série ACVD021020841 – BNP
PARIBAS LEASE GROUP -École Marquixanes

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Sous-Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment celle prévue à l'article L.5211-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-10 et suivants ;

VU l'arrêté n°178-22 en date du 29 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Josette PUJOL, 3^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de Communes Conflent Canigó ; portant sur les attributions déléguées dans le cadre de l'article L. 5211-09- 3^{ème} alinéa, L5211-12 et R 5214-1 du C.G.C.T. ;

VU la proposition effectuée de BNP PARIBAS LEASE GROUP, concernant la location du copieur-multifonction Konica -Minolta couleur série ACVD021020841 pour l'école de Marquixanes ;

Considérant qu'il convient de procéder à la location du copieur multifonction couleur, pour un meilleur fonctionnement de l'école ;

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de location du copieur multifonction couleur série ACVD021020841 avec la société BNP PARIBAS LEASE GROUP, sise 2 rue du PORT à Nanterre pour un montant semestriel de 1.068 € H.T, soit 1.281,60 € T.TC.

Article 2 : le contrat est conclu, à compter du 01/11/2022 jusqu'au 01/11/2027. Le terme est à échoir.

Article 2 : les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Prades, le 9 Mars 2023.

La Vice-Présidente

Josette PUJOL.



CONTRAT DE LOCATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BNP PARIBAS LEASE GROUP, SA au capital de 285 079 248 EUR - N° 632 017 513, RCS NANTERRE dont le siège social est 12 RUE DU PORT, 92000 NANTERRE, ci-après désigné "le bailleur", et

LE LOCATAIRE :

Dénomination sociale ou Nom, Prénoms : CC CONFLENT-CANIGO

N° Siret : 200049211 00010 Nom de jeune fille :

Né(e) le : à (Dépt.) :

Adresse : ROUTE DE RIA, HOTEL DE VILLE

Code Postal : 66500 Ville : PRADES Tél : 04 68 05 76 60

Il est établi un contrat de location aux conditions générales et aux conditions particulières ci-après :

CONDITIONS PARTICULIERES

LE FOURNISSEUR :

(Nom et adresse du fournisseur)

Le locataire s'engage irrévocablement à prendre en location l'/les équipement(s) ci-dessous, commandé(s) auprès du fournisseur ci-contre :

DIGIT INNOVATION
AVENUE ALFRED KASTLER
TECHNOSUD
66100 PERPIGNAN

DÉSIGNATION DE L'/DES ÉQUIPEMENT(S) LOUÉ(S) :

QUANTITÉ	MARQUE	MODÈLE	SERIE
1	COPIEUR MULTIFONCTION KONICA-MINOLTA	/	ACVD021020841

Lieu d'utilisation de l'/des équipement(s) : ROUTE DE RIA HOTEL DE VILLE 66500 PRADES

PRESTATIONS FACTURÉES POUR COMPTE :

0,00 € H.T.

CONDITIONS FINANCIÈRES :

DURÉE IRREVOCABLE : 66 MOIS

PÉRIODICITÉ DES LOYERS : MENSUELLE TRIMESTRIELLE AUTRES

TERME : À ÉCHOIR ÉCIVU

OPTIONS FACULTATIVES :

Prestation de couverture dommages matériel : Reconnaisant avoir reçu un résumé, le locataire sollicite le bénéfice de la prestation de couverture dommages matériel ci-après :
INDICIAL BLEU TOTAL

Assurance à la personne : Reconnaisant avoir reçu une notice d'information, le locataire demande à adhérer à : INDICIAL JAUNE TOTAL

La périodicité, le terme et les options facultatives peuvent être indifféremment indiqués ci-dessus ou édités ci-dessous. En cas de contradiction, seuls ceux édités ci-dessous prévalent. Le premier loyer sera exigible le jour du commencement de la location déterminé selon les conditions générales du contrat.

Terme : A échoir

Périodicité du contrat : Semestrielle

Modalité de paiement : Mandatement

Loyers H.T. y compris option(s) choisie(s) et hors forfait

Nombre	Montant en €
11 Semestrielle	1 068,00 €

Caution(s) : (dénomination sociale ou nom, prénoms suivi s'il y a lieu du nom d'usage)

Paraphes : 

BNP PARIBAS LEASE GROUP

LF Rachat de contrat

N° référence : E B0103 A1M58726

Service : SERVICE CLIENTELE MARSEILLE 4

Client : 13861612 CC CONFLENT-CANIGO

Contrat : A1M58726 001

CC CONFLENT-CANIGO
HOTEL DE VILLE
ROUTE DE RIA
66500 PRADESCOPIEUR MULTIFONCTION
KONICA-MINOLTA
ACVD021020841

Le 25 novembre 2022

Votre Accueil Téléphonique : 04 91 39 73 33

Fax : 04 91 39 73 95

Objet : CALENDRIER DES LOYERS

Vos loyers sont exigibles à terme à échoir, périodicité Semestrielle et payables à date d'échéance selon tableau ci-après.

Règlement par mandatement sur le compte : 30004 02118 00040599773 92 BNP PARIBAS

N° Ech	Date Echéance	Loyer Hors Taxes	Assurances	Taxes *	Règlement à Effectuer	Observations	Devise
001	01/11/2022	1.068,00		213,60	1.281,60		EUR
002	01/05/2023	1.068,00		213,60	1.281,60		EUR
003	01/11/2023	1.068,00		213,60	1.281,60		EUR
004	01/05/2024	1.068,00		213,60	1.281,60		EUR
005	01/11/2024	1.068,00		213,60	1.281,60		EUR
006	01/05/2025	1.068,00		213,60	1.281,60		EUR
007	01/11/2025	1.068,00		213,60	1.281,60		EUR
008	01/05/2026	1.068,00		213,60	1.281,60		EUR
009	01/11/2026	1.068,00		213,60	1.281,60		EUR
010	01/05/2027	1.068,00		213,60	1.281,60		EUR
011	01/11/2027	1.068,00		213,60	1.281,60		EUR

Tout paiement anticipé est sans escompte.

* Le taux normal de TVA pour les échéances acquittées à compter du 01 novembre 2022 est de 20,00 %.

**** dont prestations de service et prestations de couverture d'assurance.

A défaut de paiement de cette date, les pénalités contractuellement prévues seront dues.

En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sera facturée.

Les lignes d'échéances apparaissant en caractères gras représentent les échéances déjà facturées.

Veuillez adresser votre correspondance en rappelant notre référence **SERVICE CLIENTELE MARSEILLE 4**
42 BOULEVARD DE DUNKERQUE
13002 MARSEILLE

Service Qualité 12 RUE DU PORT - 92 022 NANTERRE CEDEX

CONDITIONS GENERALES

Article préliminaire : L'équipement objet du présent contrat peut se composer indifféremment de matériels, d'exemplaires de logiciels ou encore de matériels et d'exemplaires de logiciels. Les dispositions du présent contrat spécifiques à ces matériels et exemplaires de logiciels trouveront en conséquence à s'appliquer le cas échéant.

Logiciel(s) : Dans les présentes il sera utilisé le terme «logiciel(s)» pour désigner les exemplaires de logiciels précités, sauf à ce que le sens de la phrase ne conduise à devoir retenir une définition différente. Le bailleur détient les droits sur le(s) logiciel (s) à la seule fin de le(les) mettre à disposition du locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la (des) licence(s) dont le locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Leur restitution au terme du contrat implique que le locataire s'engage à ne plus utiliser les logiciels et détruire et/ou effacer de ses bibliothèques ou dispositifs de stockage informatique toutes copies des logiciels autorisés. Le locataire doit veiller à ce qu'au jour de la restitution tous mots de passe, logos, données personnelles et professionnelles soient enlevés.

Mandat : Le locataire en qualité de mandataire du bailleur prend notamment livraison de l'équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardienneté responsable : Le locataire en cette qualité, effectuée à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'équipement et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au bailleur. A ce titre, le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, ainsi qu'en cas de non utilisation. Si pour cela, le locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au bailleur. A défaut le locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant et dédommagera le bailleur pour la perte subie par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

Art. 1 - CONCLUSION DU CONTRAT - OBJET :

1.1 A la demande du locataire, le bailleur acquiert un équipement, et le met à sa disposition dans les conditions du présent contrat. Par là même, le bailleur, intervenant à titre purement financier, a accompli son obligation. Le locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au bailleur au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

1.2 En cas de processus de signature électronique du locataire, l'acceptation du bailleur est matérialisée par la mise à disposition du présent contrat pour signature par le locataire. Le contrat est réputé conclu à compter de sa signature par le locataire. L'exécution du contrat est subordonnée à un accord de financement définitif délivré par le bailleur au regard de sa politique d'octroi. La réception de l'ensemble des éléments constitutifs du dossier et ne pourra avoir lieu en cas de survenance d'un événement décrit au 8.2 (vi). Le locataire sera informé par tous moyens en cas de caducité du contrat résultant d'un des événements ci-dessus. En cas de processus de signature manuscrite préalable du locataire, sous réserve d'un accord de financement définitif délivré par le bailleur au regard de sa politique d'octroi, le contrat sera conclu à compter de la signature d'un exemplaire du contrat par le bailleur. Le contrat ne sera pas exécuté par le bailleur s'il apparaît entre la signature du contrat et le moment de mettre en loyer le contrat, des éléments de nature à modifier la situation analysée et donc l'acceptation du dossier.

Art. 2 - COMMANDE : Le locataire reconnaît avoir choisi librement l'équipement qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande - passée et notamment le délai de livraison. Le locataire a également convenu avec le fournisseur de l'organisation de l'élimination des déchets issus de l'équipement. Il en assure l'exécution et prend en charge les taxes afférentes.

Art. 3 - LIVRAISON - LOYERS : En exécution de son mandat le locataire doit prendre livraison d'un équipement conforme et en parfait état, matérialisé par la remise du procès-verbal de livraison-réception, de la facture définitive établie au nom du bailleur (sur laquelle le locataire doit porter la mention suivante datée et signée : * bon pour paiement. Equipement accepté sans restriction, ni réserve, le [date de livraison] *) ou de tout autre support convenu avec le bailleur. Le règlement des sommes dues au fournisseur intervient une fois que l'ensemble des éléments constitutifs du dossier de financement prévu par le bailleur est réalisé. Sauf stipulations contraires, les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au locataire. La location prend effet à compter de la date de livraison de l'équipement. En cas d'évolution du taux de référence entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison, les loyers prévus aux conditions particulières pourront être révisés au moment de la prise d'effet du contrat, auquel cas le bailleur en informera le locataire. Sauf stipulations différentes, les loyers sont déterminés pour une livraison le 1er du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux conditions particulières débutent le 1er jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison. Entre la date de livraison et le premier jour du mois (ou du trimestre tel que précité) suivant, le locataire est redevable d'un loyer d'utilisation calculé sur la base du montant du loyer au prorata du temps écoulé pendant cette période. Il sera dû, sauf stipulations contraires, en même temps que le premier loyer. Si le locataire refuse la livraison de l'équipement ou si l'équipement n'a pas été livré à la date convenue, il doit en informer le bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception. Si le locataire constate la non-conformité ou le mauvais fonctionnement de l'équipement, il doit en informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception, et en adresser une copie au bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver l'équipement. Dans le cas de refus de prendre livraison de l'équipement, de défaut livraison à la date convenue, ou si le bailleur invoque la péremption de la commande, le locataire

fait son affaire de la restitution des intérêts décomptés, dépense remboursée par le locataire de toutes condamnations à cette occasion, à raison des droits et recours du fournisseur et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

Art. 4 - INSTALLATION - PROPRIETE : Le locataire doit informer le bailleur du lieu d'installation de l'équipement. Sauf accord du bailleur, le locataire s'interdit de transporter l'équipement hors de France et doit obtenir l'autorisation du bailleur pour un déplacement dans un département ou territoire d'Outre-Mer. Le locataire ne peut pas sans l'accord écrit du bailleur, donner en location tout ou partie de l'équipement, céder, concéder ou apporter le droit au contrat ou remettre tout ou partie de l'équipement à un tiers. Si le local dans lequel est installé l'équipement n'appartient pas au locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que l'équipement appartient au bailleur. De même le locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire de l'équipement, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du bailleur et/ou du propriétaire des droits d'auteur des logiciels. Le locataire doit conserver l'équipement libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque au droit de propriété, le locataire doit en aviser immédiatement le bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire à l'équipement, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du bailleur. A ce titre, le locataire veille à préserver la disponibilité des droits de propriété du bailleur concernant toutes pièces ou éléments de l'équipement qui viennent en remplacement de ceux existants.

Art. 5 - UTILISATION - ENTRETIEN : Le locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait de l'équipement loué et de sa mise en service, muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, notamment le paiement de tous droits, taxes et redevances, et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention et à l'utilisation de l'équipement. Pendant toute la durée de la location, le locataire a également la charge de l'entretien, de la maintenance et des réparations de l'équipement loué de manière à en assurer constamment le bon état général et de fonctionnement. Le bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection de l'équipement et vérification de son fonctionnement.

Art. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS : Le locataire exerce dans le cadre du mandat sus visé, tous droits et actions en garantie notamment vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur de l'équipement, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles ainsi que le droit d'ester en justice à condition d'avoir appelé le bailleur à la cause. De par son mandat, le locataire agit en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'équipement ou de défaut de garanties pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente et/ou de la (des) licence(s) afférente(s) au(x) logiciel(s) objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront en premier lieu à couvrir le montant de l'investissement supporté par le bailleur, le solde étant conservé par le locataire sous déduction des coûts majoré de 10 %, supportés par le bailleur pour la mise en place du financement.

Art. 7 - ASSURANCES - SINISTRES : Dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci, le locataire (i) est responsable des dommages causés par l'équipement et (ii) assume les risques de détérioration et de perte. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire toutes assurances couvrant (i) sa responsabilité civile ainsi que celle du bailleur et (ii) les risques de dommages ou de vol subis par les équipements loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. A défaut d'avoir adressé dans les huit jours de la livraison la justification des assurances directement souscrites ou celle de la couverture dommages matériel proposée par le bailleur, le locataire demande au bailleur le bénéfice de la prestation de couverture dommages matériel « Bleu Total » dont un résumé est joint au dossier de financement remis et disponible au Service Qualité*. Si le bénéfice de la couverture lui est accordé, le locataire en sera informé par tout moyen. Il pourra renoncer au bénéfice de celle-ci jusqu'au trentième jour suivant le règlement du premier loyer, par LRAR accompagnée de tout document attestant de l'assurance de l'équipement, les sommes échues restant dues. Le locataire doit informer sans délai le bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le locataire est alors redevable de l'indemnité, fixée à l'article traitant de la résiliation et exigible cette date, actualisée au taux de référence pour la perte de l'équipement et pour l'interruption prématurée du contrat. Les Indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte de l'équipement et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurances, le locataire est tenu de parfaire la remise en état complète de l'équipement à ses frais.

Art. 8 - RESILIATION :

8.1 Le locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect par le bailleur de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivants sa réception ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de l'équipement.

8.2 Le bailleur peut demander la résiliation du contrat en cas de (i) non-respect de l'un des engagements pris au présent contrat ou perte ou diminution des garanties fournies ; (ii) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant de la garantie de l'équipement ; (iii) sinistre total de

l'équipement; (iv) modification de la situation du locataire et notamment décès, liquidation amiable, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du locataire, changement de forme sociale; (v) modification concernant l'équipement loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation de l'équipement loué (apport en société, fusion absorption, scission, ...); (vi) communication par le locataire au bailleur de fausses informations sur son entreprise ou sa situation financière qui ont joué un rôle crucial dans la décision du bailleur d'entrer en relation avec le locataire. La résiliation interviendrait sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes.

8.3. Conséquences: dans le cas prévu au 8.1 (i) le locataire pourra solliciter du Juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement du bailleur limité à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité. Dans les cas prévus aux 8.1 (ii) et (iii), au 8.2 et dans les cas de résiliation prévus par la loi ou décidés par un juge, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de commerce, la résiliation entraîne, au profit du bailleur, le paiement par le locataire ou ses ayants droit, en déduction du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale à la somme des loyers restant à échoir au jour de la résiliation.

8.4 L'indemnité prévue ci-dessus sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale.

Art. 9 - FIN DE CONTRAT - RESTITUTION DE L'ÉQUIPEMENT :

9.1. FIN DE CONTRAT : Sous réserve de l'exécution préalable des engagements résultant des présentes ou de tout autre engagement conclu avec le bailleur, la location se proroge par période de 12 mois sauf notification au locataire du terme du contrat. Sauf convention contraire, le loyer unitaire hors taxes de reconduction sera égal à la somme des loyers hors taxes prévus au cours de la période irrévocable, divisée par le nombre de loyers également prévus au cours de cette période. Les autres conditions en vigueur à la fin de la durée irrévocable restent inchangées (et notamment la périodicité des loyers et les éventuelles assurances souscrites dont les effets perdurent dans les conditions prévues de la police d'assurance). Dans l'éventualité où le bailleur vend l'équipement à un acheteur, le présent contrat lui est simultanément transmis. Toutefois, le bailleur pourra facturer, pour le compte de l'acheteur, les loyers de reconduction. Le locataire pourra mettre fin au contrat de location, pour effet au terme de la durée irrévocable ou de la période de reconduction, en notifiant sa décision au bailleur, par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu 3 mois au moins avant le terme concerné.

9.2. RESTITUTION DE L'ÉQUIPEMENT : Dès la fin de la location ou en cas de résiliation anticipée du contrat, le locataire est tenu de restituer l'équipement en bon état général, de fonctionnement et d'entretien au bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au locataire. L'équipement doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien et de toute la documentation afférente. Le bailleur pourra transférer ses droits à toute personne pour prendre possession de l'équipement, en ses lieux et place et avec les mêmes droits, notamment quant à l'état de l'équipement et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours, le locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le locataire est dans l'incapacité de restituer l'équipement à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de la valeur estimée de l'équipement en état d'entretien normal à la date des événements engendrant l'obligation de restitution, ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à due d'expert, majoré de 10%. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

Art. 10 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT : a) Toute période de location commencée est intégralement due. b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat de prélèvement donné par le locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci. c) Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire de prestations décrites dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (*). Le locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Tous frais ainsi que tout acte de gestion non compris dans ce forfait ou ultérieurement à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, etc... doit être demandé au moins un mois à l'avance. d) En cas de cession de créances nées du présent contrat, à un fond commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fond.

conformément aux dispositions d'ailleurs la charge du recouvrement des dispositions prévues à l'article L.2 parties acceptent comme moyens de preuve les rapports informatisés ou autres ce qui dispense de la production des originaux. f) Le locataire accepte toute information par le bailleur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée, ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique. g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée I.T. et sera majorée des taxes en vigueur. Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser. h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal). i) Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil. j) Tout retard de paiement entraîne également une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à la charge du locataire de 40 EUR. En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation à l'article 1342-10 du Code Civil, le bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé le plus ancien au titre de tout contrat intervenu entre le bailleur et le locataire. k) Qu'il résilie ou non le contrat, le bailleur peut également demander au locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées. l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage-espèces et est restitué si le locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison de l'équipement. Le bailleur peut à tout moment prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le locataire puisse se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements à effectuer. m) Le taux de référence utilisé est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : le taux SWAP 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques). n) Si le contrat est résilié par le bailleur aux torts du locataire, tous les autres contrats conclus entre le locataire et le bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (art. 145 du C. G. I.) pourront être résiliés de plein droit par le bailleur. o) En cas de dates de signature des parties différentes, le présent contrat est réputé conclu à la plus récente. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Art. 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Le bailleur et le locataire contractant en qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille ou de Paris. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

Art. 12 - DECLARATION DU LOCATAIRE : Le locataire est conscient du fait que le bailleur ne soutient ni ne participe aux activités des entreprises situées sur des territoires assujettis à des embargos, des sanctions ou des mesures similaires à l'égard de toutes les juridictions dans lesquelles le bailleur exerce une activité. Le locataire confirme qu'il ne détient aucun bureau ni investissement et n'exerce ou ne prévoit d'exercer aucune activité dans les pays ou les régions assujetties à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires imposés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain, l'Union européenne, le gouvernement français, ou toute autre autorité en matière de sanction incluant actuellement, de manière non limitative la Corée du Nord, Cuba, la Syrie, le Soudan, l'Iran et la région de la Crimée) ou, dans le cas contraire, qu'il a dûment informé le bailleur du fait qu'il détient des bureaux, des investissements ou exerce ou prévoit d'exercer des activités dans des pays ou des régions assujetties auxdits(es) sanctions, embargos ou autres mesures similaires.

GARANTIE DES DEPOTS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT : en application de l'article L312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Régulation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

PROTECTION DES DONNEES : En signant ce contrat le locataire accepte que le bailleur puisse réaliser des examens de solvabilité et collecter des informations le concernant ainsi que ses représentants et autres parties prenantes à l'activité du locataire. Ces informations peuvent être utilisées par le bailleur ou le groupe auquel il appartient, dans le cadre de l'exécution du contrat, afin de remplir ses obligations légales et/ou d'envoyer des informations relatives aux produits ou services qui pourraient intéresser le locataire. Tous les renseignements relatifs aux modifications des modalités de sollicitation marketing ou toute autre information relative aux données ainsi collectées sont disponibles dans la notice de protection des données accessible sur le site repris ci-dessous avec la politique de cookies : <https://leasingsolutions.bnpparibas.fr/confidentialite>. Pour toute demande d'information ou exercice des droits relatifs à la protection des données le locataire pourra contacter le bailleur aux adresses précitées ou en consultant la fiche de contacts disponibles sur le site à l'adresse suivante : <https://leasingsolutions.bnpparibas.fr/confidentialite>.

1 novembre 2022

[Signature]

Le bailleur, signé le
(Date et signature)



Le locataire, (Date, cachet social et signature)



Actes de gestion Assurance et sinistre

	Forfait	Moins Forfait HT
Frais d'annulation ou modification d'assurance Groupe	Inclus	500 €

CONTRAT COUVERT PAR UNE ASSURANCE GROUPE

	Inclus	Moins Forfait HT
Mainlevée d'opposition	Inclus	30 €
Sinistre matériel réparable	Inclus	100 €
Sinistre matériel irréparable	Inclus	125 €
Sinistre à la personne décès ou invalidité	Inclus	100 €
Sinistre à la personne Incapacité de travail	Inclus	125 €

CONTRAT NON COUVERT PAR UNE ASSURANCE GROUPE

	Forfait	Moins Forfait HT
Mainlevée d'opposition	non inclus	30 €
Sinistre matériel réparable	non inclus	200 €
Tout sinistre lié à des financements de matériels spécifiques (avions, bateaux...)	non inclus	500 €

Une information ? Un conseil ?

Contactez le service
accueil clients au :
04 91 39 73 33

Vous pouvez également
consulter notre site :
<http://leasingolutions.bnpparibas.com>

- Vous y découvrirez en détails :
- Le guide du financement locatif
 - Nos enquêtes sur la conjoncture des PME - PMI.

Ref : LQ2138EG 02/2017 - Photo : Photostock BNP Paribas



BNP PARIBAS
LEASING SOLUTIONS

Business Is ON
*Accélérateur de business



BNP PARIBAS
LEASING SOLUTIONS

Business Is ON
*Accélérateur de business



Actes de mise en place d'un dossier de financement

		Cred HT	
	credit-bail et crédit	Location	
Constitution du dossier de financement	1% du montant de la demande	1% de la somme des loyers	Avec un minimum de 10€ et un maximum de 100€
Fixation d'une échéance / Loyer plafond	Nous consulter		
Garantie de maintien des conditions tarifaires	Nous consulter		
Publicité légale crédit-bail / Location (greffe du Tribunal de Commerce)	18,20 €		
<small>(Certe publicité est renouvelée tous les 5 ans et en cas de changement d'adresse du siège social)</small>			

PACK SERVICES SIMPLIFIES

Forfait service après-vente inclus dans un dossier de financement locatif (crédit-bail, location)

Conditions du forfait :
Les 3 premiers mois vous sont offerts.

Ensuite pour un financement :
1. Location, Crédit-Bail : 2,86 € HT / mois,
Flexibail, Bail Prestation, Top Full :
3,68 € HT / mois
payables selon la périodicité des loyers.

Modalités de résiliation :
Par lettre simple envoyée au germe de gestion indiqué sur votre calendrier des loyers. Pour être prise en compte, votre demande devra nous parvenir au minimum 3 semaines avant la date de votre prochain paiement.

La résiliation est définitive, vous ne pourrez plus bénéficier du Pack Services Simplifiés par la suite pour un même contrat. En cas de non paiement du forfait, la résiliation est automatique. La responsabilité relative au paiement des frais à l'origine pour les actes de gestion postérieurs à la prise de effet de la résiliation,

Actes de gestion administrative

	Forfait	Mont Forfait HT
Rédaction de documents (calendrier des loyers, contrats...)	Inclus	20 €
Modification de la date d'échéancement	Inclus	35 €
Passage de Calendrier valant factures à factures	non inclus	50 €
Changement d'adresse postale	Inclus	35 €
Frais de traitement incident adresse - mise à jour des données	non inclus	50 €
Changement de domiciliation bancaire ou Frais de mise en place d'un avis de prélèvement (1)	Inclus	35 €
Radiation de publicité (greffe du Tribunal de Commerce), ou de gage (Préfecture) (2)	Inclus	44 €
Duplicata de carte grise	Inclus	35 €
Attestations diverses (taxes à l'essieu, bonne fin...)	Inclus	40 €
Frais de levée d'option (pêche de vente, hors frais de radiation)	non inclus	55 €
Lettre d'information annuelle des cautions	non inclus	49 €
Changement d'immatriculation (inclus duplicata de certificat)	Inclus	70 €
Changement de dénomination sociale (sans changement de N° Siren)	Inclus	79 €
Renseignements recherchés pour un tiers (commissaire au compte, expert comptable...)	Inclus	120 €
Transfert au nom d'un nouveau locataire (2)	non inclus	260 €
Modification ou mainlevée de garantie (2)	Inclus	230 €
Mainlevée d'un nantissement	non inclus	220 €
Réparation du matériel (3) (en sus des frais réels engagés)	non inclus	350 €
Remise en état du matériel (3) (en sus des frais réels engagés)	non inclus	350 €
Inscription d'un nantissement (incluant les frais légaux variant en fonction du montant du financement)	non inclus	510 €

Actes de gestion financière

	Forfait	Mont Forfait HT
Changement de mode de règlement (2) :		
- de cheque à prélèvement	non inclus	gratuit
- de prélèvement à cheque	non inclus	220 €
- de prélèvement à virement	non inclus	230 €
Decompte de sortie anticipée non suivi de fait (2)	Inclus	40 €
Frais de gestion d'un rachat anticipé (hors pénalités prévues au contrat)	non inclus	195 €
Modification du plan de remboursement (2)	non inclus	300 €

Frais liés aux incidents de fonctionnement

	Forfait	Mont Forfait HT
Indemnité de retard de paiement (1)	non inclus	10% du montant de l'impaye
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (1)	non inclus	40 €
Report d'une échéance sur une échéance suivante (2)	non inclus	80 €
Frais de réaménagement amiable du plan de remboursement du contrat (2)	non inclus	300 €
Frais de pénalité en cas de résiliation contentieuse	non inclus	selon les modalités définies au contrat

(1) Hors frais éventuels facturés par votre établissement bancaire ou postal
(2) Sous réserve d'accord de l'opérateur.

Les tarifs indiqués ci-dessus en Euro sont majorés de droits et taxes en vigueur (TVA...)
Vous pouvez vous procurer nos tarifs détaillés auprès de nos conseillers à l'adresse suivante :
Quartier : Chaix des applications 2, Courtille de 17 mai 2016 et jumelles de nos conseillers aux
premier. Votre agent le fera à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.
* Service Qualité : BNP Paribas Leasing Solutions - 12, rue du Port - 92022 Nanterre Cedex